



HAL
open science

“ Circuit, cimetière, paroisse. À propos de l’ancrage ecclésial des sites d’habitat (IXe-XIIIe siècle) ”

Michel Lauwers

► To cite this version:

Michel Lauwers. “ Circuit, cimetière, paroisse. À propos de l’ancrage ecclésial des sites d’habitat (IXe-XIIIe siècle) ”. 2010. halshs-00538031

HAL Id: halshs-00538031

<https://shs.hal.science/halshs-00538031>

Preprint submitted on 20 Nov 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**CIRCUIT, CIMETIÈRE, PAROISSE.
RÉFLEXIONS SUR L'ANCRAGE ECCLÉSIAL DES SITES
D'HABITAT (VII^e-XIII^e SIÈCLE)**

Michel LAUWERS*

Il y a un peu plus de vingt-cinq ans, Robert Fossier mettait en évidence, en s'appuyant sur un certain nombre de travaux alors réalisés par les archéologues, ce phénomène majeur de l'histoire médiévale qu'a constitué l'ancrage des populations occidentales en des lieux fixes et pérennes, autour d'une église, d'un cimetière, d'un château : entre le X^e et le XI^e siècle, en quelques générations, dans le contexte de la seigneurie émergente, un vaste mouvement d'« encellulement » des hommes aurait ainsi donné naissance à des « villages », plus nombreux que les sites d'habitat des siècles précédents et surtout bien différents des regroupements fragiles et instables du haut Moyen Âge¹. Au cours des deux décennies qui ont suivi les premières synthèses de Robert Fossier, les prospections et les fouilles d'habitats médiévaux ont connu un essor sans précédent, permettant l'étude de centaines de sites de peuplement

* CEPAM, UMR 6130, Université de Nice Sophia-Antipolis / CNRS

¹ J. CHAPELOT et R. FOSSIER, *Le village et la maison au Moyen Âge*, Paris, 1980 ; R. FOSSIER, *Enfance de l'Europe, X^e-XII^e siècle. Aspects économiques et sociaux*, Paris, 1982, en particulier le volume I : *L'homme et son espace*. Au fil du temps, R. Fossier semble avoir reconnu un rôle moteur dans le processus d'« encellulement » à l'église et surtout à l'espace funéraire. En 1990, dans une courte synthèse sur « La naissance du village », dans *La France de l'an mil*, dir. R. DELORT, Paris, 1990, p. 162-168, il écrivait : « il me semble qu'avant même le regroupement des hommes autour de l'église, le regroupement des morts a prévalu. On ne déplace pas les morts : leur village, autrefois, était loin des maisons mobiles ; le besoin de s'en approcher a regroupé les vivants (...). Sur beaucoup de sites médiévaux fouillés, il apparaît que, si les tombes se pressent autour de l'église, souvent on en trouve sous les fondations mêmes de l'édifice, signe indiscutable de leur antériorité » (p. 167).

Autour du « village ». Établissements humains, finages et communautés rurales entre Seine et Rhin (IV^e-XIII^e siècles). Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 16-17 mai 2003, éd. J.-M. YANTE et A.-M. BULTOT-VERLEYSSEN, Louvain-la-Neuve, 2010 (Institut d'études médiévales. Textes, Études, Congrès, 00).

anciens dont l'existence était insoupçonnée². Le modèle de l'« encellulement » fut dès lors discuté, critiqué à la lumière des données nouvelles : des archéologues ont tour à tour mis en évidence la permanence de certains sites depuis l'Antiquité, la forte densité générale du peuplement dans le haut Moyen Âge, ainsi que les phénomènes de déplacement ou réaménagement interne des habitats au fil des siècles³. Alors que le débat historiographique s'enlisait, Elisabeth Zadora-Rio expliqua, dans un bref article, qu'une part des désaccords entre historiens et archéologues à propos de la genèse des « villages » reposait sur des perceptions et des définitions différentes du phénomène analysé : le « village des historiens » n'était pas exactement le « village des archéologues »⁴.

Au regard de l'abondance et de la diversité des données archéologiques aujourd'hui accumulées, ainsi que de l'hétérogénéité des points de vue possibles, on peut légitimement s'interroger sur la validité de modèles d'interprétation susceptibles de rendre compte de l'évolution des formes d'organisation spatiale dans l'ensemble de l'Occident. Si la question de l'occupation du sol ne se pose plus aujourd'hui en termes de flux et reflux du peuplement, c'est-à-dire de ruptures⁵, il semble néanmoins possible de distinguer quelques lignes de force :

– Les archéologues constatent l'apparition, au cours des IV^e et V^e siècles, de nécropoles d'un genre nouveau, articulées à un ou plusieurs sites de peuplement. L'aménagement de ces nécropoles, dites en plein champ (en raison de leur éloignement relatif par rapport à l'habitat) ou en rangées (*Reihengräberfeld* : en raison de l'alignement, au moins apparent, des fosses funéraires), semble participer à une réorganisation de l'habitat, dont certains chercheurs ont montré que la physionomie et la structure changeaient alors⁶.

² Un état de la question est fait pour l'Île-de-France, dans ce volume, par Jean Chapelot.

³ Les notions de « déplacement » et « réaménagement » se substituèrent ainsi à celles de « disparition » et « (ré)apparition » des sites.

⁴ E. ZADORA-RIO, « Le village des historiens et le village des archéologues », dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, édit. É. MORNET, Paris, 1995, p. 145-153. Chris Wickham évoque également, dans ce volume, les problèmes de définition du « village ». Pour un panorama des différents modèles qui se sont imposés à partir des années 60 dans le domaine de l'histoire de l'habitat rural : E. ZADORA-RIO, « L'archéologie de l'habitat rural et la pesanteur des paradigmes », *Les nouvelles de l'archéologie*, 92, 2003, p. 6-9.

⁵ E. ZADORA-RIO, « Archéologie et toponymie : le divorce », dans *Les petits cahiers d'Anatole*, 8, 05/12/2001, http://www.univ-tours.fr/lat/Pages/F2_8.html.

⁶ Voir les contributions rassemblées dans *L'habitat rural du haut Moyen Âge (France, Pays-Bas, Danemark et Grande-Bretagne). Actes des XIV^e Journées internationales d'archéologie mérovingienne, Guiry-en-Vexin et Paris, 4-8 février 1993*, édit. Cl. LORREN et P. PERIN, Rouen, 1995. P. VAN OSSEL, « L'Antiquité tardive (IV^e-V^e siècles) dans l'Île-de-France. Acquis et incertitudes », constate en particulier, p. 71-72, de « nouveaux types d'habitat, fondamentalement diffé-

A côté de grandes nécropoles, des ensembles funéraires de plus modeste dimension mais présentant des caractères semblables étaient parfois établis en corrélation avec des groupes humains moins importants, dans un contexte d'habitat majoritairement dispersé⁷.

– Entre le VI^e et le IX^e siècle, pour des raisons et selon des modalités aussi difficiles à saisir que celles ayant présidé à leur mise en place, ces nécropoles, grandes ou petites, sont à peu près partout abandonnées et remplacées, de manière très progressive, par des sites liant à l'espace funéraire un édifice de culte et des habitations. Il s'agit là d'un phénomène de fond que les chercheurs ont mis en évidence en de nombreuses régions⁸ : désormais inhumés à proximité des églises, les défunts attiraient les vivants.

– Le processus de quasi-recouvrement des espaces funéraires, des églises et des habitats, qui correspond au « village » au sens où l'entend Robert Fossier, ne s'achève qu'aux XI^e et XII^e siècles, après une nouvelle césure, semble-t-il, caractérisée par l'abandon, aux X^e-XI^e siècles, d'un certain nombre de sites ruraux⁹ : que les vivants se soient installés sur les champs des morts ou que les défunts aient été attirés au sein des espaces habités – les deux cas de figure sont attestés –, les communautés d'habitants se trouvèrent rassemblées autour de ces points d'ancrage et de ralliement que représentaient les églises et leur environnement funéraire. Un « village » est en même temps une « paroisse », ou du moins la « paroisse » est-elle la manifestation sans doute la plus visible (et la plus précocement documentée) du « village ».

Deux conclusions semblent ainsi pouvoir être dégagées. La première tient au caractère très progressif du rassemblement des gens autour de points fixes et pérennes. Celui-ci s'effectua, au cours du Moyen Âge, par paliers

rents de ceux qui s'étaient développés en Gaule romaine ». Sur la transformation de la structure de l'habitat entre Antiquité et Moyen Âge, voir la contribution de Chris WICKHAM dans ce volume.

⁷ Sur la dispersion : P. VAN OSSEL, *Établissements ruraux de l'Antiquité tardive dans le Nord de la Gaule*, Paris, 1992 (Gallia. Supplément, 51) ; J.-M. PESEZ, « L'habitat dispersé : un problème historique pour l'archéologie », dans *L'habitat dispersé médiéval et moderne*, édit. B. CURSENTE, Toulouse, 1999, p. 17-38 (Flaran, 18).

⁸ Dans le cas de la Gaule, le phénomène a été particulièrement mis en évidence en Normandie, à la suite des travaux de Cl. Lorren sur Saint-Martin de Trainecourt à Mondeville et des grandes fouilles de Giberville et de Portejoie, mais également, plus récemment, en Picardie et en Île-de-France. Le même constat a été fait pour les régions méridionales : voir, pour le Languedoc et la Catalogne à une époque un peu plus tardive, les nombreuses études sur les villages ecclésiastiques, les *celleres* et les *sacrerars*, et pour la Provence : Y. CODOU, « Le paysage religieux et l'habitat rural en Provence de l'Antiquité tardive au XII^e siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, 21, 2003, p. 33-69.

⁹ Sur cette césure, cf. la contribution de Jean Chapelot dans ce volume.

successifs : l'encellulement généralisé représente moins une rupture que l'on pourrait dater précisément que l'étape ultime ou l'aboutissement d'un processus pluriséculaire. La seconde conclusion concerne le rôle dominant que l'église et l'espace funéraire paraissent assez tôt avoir joué dans le processus d'ancrage de l'habitat rural. Dans une étude récente, j'ai proposé de désigner par le terme d'*inecclesiamento* – calqué sur l'*incastellamento* théorisé par Pierre Toubert au début des années 1970 – plusieurs éléments connexes participant à ce processus : la mise en place et la multiplication des édifices ecclésiastiques, leur association aux zones funéraires, ainsi que la structuration de formes de vie sociale autour de ces pôles¹⁰. Contrairement à l'*incastellamento* ou à l'encellulement, que les historiens ont envisagé comme une réorganisation brusque et assez soudaine des liens sociaux et spatiaux, l'*inecclesiamento* renvoie à un phénomène qui ne peut être appréhendé que dans la longue durée et s'identifie au mouvement progressif d'inscription de l'Eglise au sein de la société¹¹. La notion d'*inecclesiamento* entend par ailleurs rendre compte de l'élaboration d'une idéologie, c'est-à-dire de discours produits par les clercs du Moyen Âge, qui imposèrent l'image d'une *Eccllesia* faite de tous les fidèles, vivants et défunts, identifiée au corps social et ancrée en des lieux particuliers.

Ma contribution à la gerbe d'études ici réunies sur le « village » médiéval portera sur les constructions idéologiques (mise au point de rituels, production de normes, discours théologiques) qui accompagnèrent l'évolution des formes d'occupation du sol et de regroupement des hommes dans le cadre des « villages » et des « paroisses »¹². Non que les productions écrites émanant des clercs puissent « recouper » ou même « faire parler » des sources archéologiques qui seraient autrement « muettes » : elle peut cependant les éclairer, de manière quelque peu décalée, leur donner sens et pertinence sociale.

¹⁰ M. LAUWERS, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005, p. 269-274.

¹¹ Sur ce mouvement, cf. M. LAUWERS et L. RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle), dans *Rome et l'Etat moderne européen*, édit. J.-Ph. GENET, Rome, 2007, p. 115-171, en particulier p. 115-144.

¹² Concernant la « paroisse », voir les contributions rassemblées dans *Médiévales*, 49 (« La paroisse. Genèse d'une forme territoriale »), 2005, ainsi que le volume *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire : la formation des territoires*, dir. É. ZADORA-RIO, sous presse.

Consécration et protection des églises (VII^e-VIII^e siècles)

On remarquera pour commencer que les premiers témoignages d'une association du lieu de culte, de l'espace funéraire et de l'habitat sont à peu près contemporains d'une réélaboration du rite de consécration des églises. L'introduction de reliques, parfois de fragments d'hostie, à l'intérieur de l'autel de l'édifice, son aspersion d'eau bénite et son onction d'huile et de chrême, suivies d'une messe, constituaient, depuis le IV^e ou le V^e siècle, les éléments essentiels du rituel. Ils furent alors complétés par un cérémonial d'entrée dans l'église, par une procession effectuée autour du bâtiment, par l'inscription des lettres de l'alphabet sur le sol et par une aspersion d'eau bénite sur les murs du bâtiment ecclésial¹³. La mise au point d'un rituel de consécration élaboré, désormais consigné dans des livrets liturgiques qui en favorisèrent la diffusion, manifeste la surveillance accrue qu'à partir du VIII^e siècle, les autorités ecclésiastiques entendirent exercer sur les lieux de culte¹⁴.

Cette volonté de contrôle ecclésial se lit aussi dans les condamnations formulées à l'encontre de ceux qui refusaient ou détournaient les nouvelles formes d'inscription de l'Eglise au sein de la société. Ce fut le cas, dans les années 740, d'un certain Aldebert qui, sans y avoir été autorisé, s'était mis à prêcher au peuple dans la région de Soissons. Aldebert avait tout d'abord parsemé les campagnes de croix, à la manière des missionnaires ; il avait ensuite été jusqu'à édifier des oratoires, dédiés à sa personne. Ces implantations sauvages furent dénoncées, et le clerc itinérant passa pour « hérétique ». Avec l'approbation du pape et le soutien de Pépin le Bref et de Carloman, maires du palais de Neustrie et d'Austrasie, l'archevêque Boniface réunit un synode, en 744, qui examina l'affaire et décida, entre autres mesures, « que les croix qu'avait plantées Aldebert dans les paroisses fussent toutes brûlées par le feu »¹⁵. Lors d'un autre concile, qui se tint à Rome l'année suivante,

¹³ La liturgie romaine de la consécration est attestée, au VIII^e siècle, dans le sacramentaire dit *Hadrianum*, édit. J. DESHUSSES dans *Le sacramentaire grégorien*, t. 1, Fribourg, 1971, p. 303-305, et dans l'*Ordo quomodo in sancta romana ecclesia reliquiae conduntur* (= *ordo* 42, édit. M. ANDRIEU dans *Les Ordines Romani du haut Moyen Âge*, t. 4, Louvain, 1961, p. 397-402). Le rite de consécration gallican de la fin du VII^e siècle se trouve, avec des compléments romains du VIII^e siècle, dans un *Ordo quomodo ecclesia debeat dedicari* (= *ordo* 41, édit. M. ANDRIEU, *ibid.*, p. 339-347).

¹⁴ Sur cette question, il faut désormais renvoyer à D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Eglise au Moyen Âge (v. 800 – v. 1200)*, Paris, 2006, 2^e partie.

¹⁵ Actes du synode de Soissons (744), c. 7 : *Similiter constituemus, ut illas cruciculas quas Adalbertus per parochia plantauerat, omnes igne consumantur* (éd. dans *Briefve des Bonifatius*.

l'irrespect d'Aldebert à l'égard des rites de consécration et des lieux de culte chrétiens fut à nouveau dénoncé, d'autant que le prédicateur avait institué une sorte de culte des reliques et un réseau de chapelles parallèles à ceux que tentaient alors d'organiser les évêques¹⁶. L'aventure du clerc Aldebert n'est pas qu'anecdotique : elle représente en quelque sorte l'envers de la nouvelle politique ecclésiale à l'égard des lieux de culte.

Les capitulaires carolingiens soutinrent fermement cet intérêt nouveau pour les lieux consacrés. Les évêques devaient veiller à ce « que l'Eglise de Dieu soit honorée », ce qui supposait une attention toute particulière à l'entretien des lieux de culte : « que les autels soient vénérés selon leur dignité », « que la maison de Dieu et les autels sacrés ne soient pas accessibles aux chiens » et « que les vases consacrés pour Dieu soient tenus en grande vénération »¹⁷. Le capitulaire ecclésiastique de 810-813 prescrit « que les églises et les autels soient mieux construits » et « que les églises et autels, dont la consécration est incertaine, soient consacrés »¹⁸. Les espaces ecclésiastiques devaient par ailleurs être protégés de toute atteinte : les autorités prirent alors des mesures pour assurer leur sauvegarde, qu'il s'agisse de lieux ayant fait l'objet d'une consécration rituelle ou de zones bénéficiant seulement d'un

Willibalds Leben des Bonifatius, nebst einigen zeitgenössischen Dokumenten, édit. R. RAU, Darmstadt, 1968, p. 386).

¹⁶ Selon une lettre de Boniface, citée dans les actes du concile romain de 745 (*ibid.*, p. 394-410) : *Et dedignabatur in alicuius honore apostolorum uel martyrum aecclesiam consecrare. Et interrogauit, quid uoluissent homines uisitando limina sanctorum apostolorum. Postea in proprio honore suo dedicauit oratoria uel, ut uerius dicam, sordidauit. Fecit cruciculas et oratoriola in campis et ad fontes uel ubicumque sibi uisum fuit et iussit ibi publicas orationes celebrare, donec multitudines populorum spretis ceteris episcopis et dimissis antiquis aecclesiis in talibus locis conuentus celebrant dicentes : Merita sancti Aldeberti adiuuabunt nos. Ungulas suas et capillos dedit ad honorificandum et portandum cum reliquiis sancti Petri principis apostolorum* (p. 400).

¹⁷ *Admonitio generalis* de 789, c. 71 (*Capitularia regum Francorum*, t. I, édit. A. BORETIUS, Hanovre, 1883, p. 59 [Monumenta Germaniae Historica (ci-après M.G.H.). Legum sectio II]), repris dans la collection des capitulaires d'Ansegise (I, 67), réunie en 827 : *Placuit nobis ammonere, ut unusquisque episcopus uideat per suam parrochiam, ut ecclesia dei suum habeat honorem, simul et altaria secundum suam dignitatem uenerentur, et non sit domus Dei et altaria sacrata per uia canibus, et ut uasa sacrata deo magna ueneratione habeantur, et ut sacrificia sanctificata cum magna diligentia ab eis colligantur, qui digni sunt, et cum honore seruiant* (*Collectio capitularium Ansegisi*, édit. G. SCHMITZ, Hanovre, 1996, p. 67 [M.G.H. Capitularia regum Francorum. Nova series, 1]).

¹⁸ Capitulaire ecclésiastique de 810-813, c. 5 : *Ut ecclesiae uel altaria melius construantur. (...)*, et c. 6 : *Ut ecclesiae uel altaria, quae ambiguae sunt de consecratione, consecrentur* (*Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 178).

privilège d'immunité. Dès 803, une décision de Charlemagne avait fixé à six cent sous l'amende imposée aux violateurs d'immunité¹⁹.

Circuits processionnels et limites des lieux de culte (IX^e siècle)

Dans les années 820-830, l'attention que les autorités ecclésiastiques accordaient depuis peu aux lieux de culte se transforma en une sorte de révérence. C'est ainsi que l'évêque Jonas d'Orléans recommande aux laïcs de fréquenter régulièrement les églises et condamne « ceux qui, bien qu'ils aient une église dans le voisinage, ne le font que rarement ». La négligence de ces mauvais fidèles est aggravée du fait de la proximité du lieu de culte. Les édifices ecclésiastiques étaient construits par des chrétiens et consacrés à Dieu par des évêques pour que « le sacrifice du corps et du sang du Christ » y soit « accompli et reçu par les fidèles ». Car Dieu, poursuit Jonas, « a daigné promettre de résider dans les lieux dédiés à son nom et d'y écouter les prières de ceux qui s'y prosternent »²⁰. De telles déclarations, dont on pourrait relever d'autres exemples, tranchaient nettement avec les réticences qu'avaient toujours exprimées les Pères de l'Église à l'égard de tout enracinement spatial du culte chrétien. Sans doute faut-il y reconnaître la volonté des évêques carolingiens de prendre en charge un mouvement de polarisation ecclésiale dont a vu qu'il était alors à l'oeuvre depuis plus d'un siècle. La valorisation des lieux de culte s'accompagna par ailleurs d'une défense de la propriété ecclésiale : plusieurs

¹⁹ Capitulaire de Charlemagne (803), c. 2 (*ibid.*, p. 113). Par la suite : *Collectio capitularium Ansegisi* [827], 4, 13 (*de honore ecclesiarum*), p. 626-627, renvoyant à un capitulaire de 818-819, c. 1, dans *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 281. Le texte est repris dans le capitulaire de Worms de 829, c. 1 (*Capitularia regum Francorum*, t. II, édit. A. BORETIUS et V. KRAUSE, Hanovre, 1897, p. 18 [M.G.H. Legum sectio II]), dans la collection de Benoît Lévyte I 230 (*Capitularia regum Francorum*, édit. É. BALUZE, t. I, Paris, 1677, col. 868) qui inspire le capitulaire d'Isaac de Langres, II, 2 (*de homicidiis in ecclesiis uel in atrii earum perpetratis*, dans *Capitula episcoporum*, édit. R. POKORNY et M. STRATMANN, t. II, Hanovre, 1995, p. 199 [M.G.H.]). Sur la question de l'immunité et de l'exemption, cf. B.H. ROSENWEIN, *Negotiating Space. Power, Restraint, and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, Ithaca, 1999.

²⁰ JONAS D'ORLEANS, *De institutione laicali*, I, 11, éd. dans *Patrologiae cursus completus. Series latina* (ci-après *P.L.*), édit. J.-P. MIGNE, t. 106, Paris, 1851, col. 143-144, et *De institutione regia*, XIII, édit. A. DUBREUCQ, Paris, 1995, p. 260-266 (Sources chrétiennes, 407). Cf. aussi le concile de Paris de 829, II, 11, dans *Concilia aevi Karolini*, édit. A. WERMINGHOFF, t. II, Hanovre, 1908 p. 663-664 (M.G.H. Legum sectio III : Concilia, 2). Sur la valorisation du lieu de culte dans les écrits carolingiens, cf. D. IOGNA-PRAT, « Lieu de culte et exégèse liturgique à l'époque carolingienne », dans *The Study of the Bible in the Carolingian Era*, édit. C. CHAZELLE et B. VAN NAME EDWARDS, Turnhout, 2003, p. 215-244 (Medieval Church Studies, 3), et *Id.*, *La Maison Dieu... op. cit.*

évêques se mirent à dénoncer l'appropriation des biens d'Eglise par les grands laïcs²¹.

A la même époque, le rituel de consécration des églises s'allongea considérablement. L'*ordo* de consécration, qui figure au X^e siècle dans le Pontifical Romano-Germanique mais qui remonte au milieu du siècle précédent, se compose, d'après le découpage proposé par ses éditeurs, de cent cinquante séquences²² : les processions, répétées trois fois autour de l'édifice, *in circuitu*, à l'extérieur, puis à l'intérieur du bâtiment, avec aspersion d'eau bénite sur les murs de l'église, la mise en scène de l'entrée de l'évêque consécrateur dans le lieu de culte (dont la porte devait être frappée à trois reprises), le tracé de signes (lettres de l'alphabet et croix) *super omne pavementum*, sur la totalité du sol de l'église, eurent pour effet de mettre en valeur l'ensemble du bâtiment ecclésial, dans tous ses volumes.

Une génération après la première vague d'écrits épiscopaux évoquant les églises et les biens ecclésiastiques, l'archevêque Hincmar de Reims compila une collection canonique d'un genre nouveau, qui rassemblait des extraits d'œuvres patristiques, mais surtout des canons conciliaires et des passages de lettres pontificales permettant de définir le statut et le bon usage des lieux de culte. Pour rédiger cette « collection sur les églises et les chapelles » (*collectio de ecclesiis et capellis*), Hincmar avait soigneusement sélectionné tous les textes susceptibles de fonder le principe d'intangibilité des églises. En effet, alors que plusieurs de ses confrères préconisaient le démembrement et le déplacement de certaines églises afin de les arracher à leurs fondateurs laïcs, Hincmar soutint qu'il n'était pas licite de modifier la répartition des lieux de culte, ni leur organisation territoriale :

²¹ Le traité « sur la gestion des biens ecclésiastiques » (*liber de dispensatione ecclesiasticarum rerum*) composé en 823-824 par l'évêque Agobard de Lyon manifeste de telles préoccupations. Sur cette question, outre l'ouvrage ancien de P. THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, Paris, 1906, cf. W. GOFFART, *The Le Mans Forgeries. A Chapter from the History of Church Property in the Ninth Century*, Cambridge (Mass.), 1966 ; M. RUBELLIN, « Biens et revenus ecclésiastiques : la doctrine des évêques carolingiens (milieu VIII^e-milieu IX^e siècle) », dans *L'hostie et le denier. Les finances ecclésiastiques du haut Moyen Âge à l'époque moderne. Actes du colloque de la Commission internationale d'histoire ecclésiastique comparée, Genève, août 1989*, édit. M. PACAUT et O. FATIO, Genève, 1991, p. 25-36 ; É. MAGNOU-NORTIER, « L'enjeu des biens ecclésiastiques dans la crise du IX^e siècle », dans *Aux sources de la gestion publique*, édit. EAD., II (*L'« invasio » des « villae » ou la « villa » comme enjeu de pouvoir*), Lille, 1995, p. 227-259.

²² L'*Ordo ad benedicendam ecclesiam* est édité par C. VOGEL et R. ELZE dans *Le Pontifical Romano-Germanique du dixième siècle*, t. 1, Vatican, 1963, p. 124-173. En ce qui concerne la date (milieu IX^e siècle), je suis la démonstration de B. REPSHER, *The Rite of Church Dedication in the Early Medieval Era*, Lampeter, 1998.

Nous avons confié chaque église à un prêtre, nous avons partagé entre les prêtres les paroisses et les cimetières, et nous avons établi pour chacun un droit propre, de telle manière qu'aucun ne transgresse les limites ou le droit de la paroisse de l'autre, mais que chacun se maintienne à l'intérieur de ses limites et se charge ainsi de l'église et des fidèles qui lui ont été confiés...²³

De telles affirmations reproduisaient une décrétale attribuée au pape Denys, en réalité une forgerie empruntée par Hincmar au recueil dit des *Faus-ses Décrétales* qui avait été confectionné quelques années plus tôt (peut-être dès 834-835) et abondait en textes interpolés ou faux attribués aux papes²⁴.

La « paroisse » qu'évoque l'archevêque de Reims apparaît comme une aire de prélèvement, étroitement articulée à un lieu de culte et pourvue de limites : « que chaque église dispose d'un territoire (*terminum*) à l'intérieur duquel elle perçoit la dîme des *uillae* », écrit encore Hincmar, reprenant un canon du capitulaire déjà mentionné de 810-813, alors passé dans les collections canoniques²⁵. Si le concile de Chalon-sur-Saône avait déjà exigé des fidèles, en 813, qu'ils versent la dîme à l'église où leurs enfants étaient baptisés²⁶, Hincmar va plus loin, en évoquant non plus seulement le lieu, mais le cadre territorial du prélèvement. Ce cadre, apparemment fixé une fois pour toutes, devait être respecté : l'Écriture Sainte, rappelle l'archevêque, proclame qu'il est « impie » de « déplacer les limites (*terminos*) établies par nos pères »²⁷.

²³ *Unde Dyonisius papa in decretali epistola ad Seuerum archiepiscopum directa constituit dicens : (...) Ecclesias quidem singulas singulis presbiteris dedimus, parrochiasque et cimiteria eis diuisimus et unicuique ius proprium habere statuimus ita uidelicet, ut nullus alterius parrochiae terminos aut ius inuadat, sed unusquisque suis terminis contentus sit et taliter ecclesiam et plebem sibi commissam custodiat...* (HINCMAR DE REIMS, *Collectio de ecclesiis et capellis*, édit. M. STRATMANN, Hanovre, 1990, p. 67 [M.G.H. *Fontes iuris Germanici antiqui in usum scholarum*, 14]).

²⁴ *Decretales Pseudoisidorianae*, édit. P. HINSCHIUS, Leipzig, 1863, p. 196. Pour la datation précoce de cette collection : K. ZECHIEL-ECKES, « Ein Blick in Pseudoisidors Werkstatt. Studien zum Entstehungsprozess der Falschen Dekretalen », *Francia*, 28, 2001, p. 37-90.

²⁵ *Hinc et in primo libro imperialium ac synodaliu capitulorum domni Karoli et Hludowici scriptum est, ut terminum habeat unaquaeque ecclesia, de quibus uillis decimam recipiat* (HINCMAR DE REIMS, *Collectio de ecclesiis...*, p. 67). Hincmar suit, en effet, le capitulaire ecclésiastique de 810-813, repris dans la collection de capitulaires d'Ansgise (827), I, 149 (*de termino ecclesiarum*), dans *Collectio capitularium...*, édit. G. SCHMITZ, p. 412. Voir également Ansgise I, 148 : *De parrochia alterius presbiteri. Ut nullus presbiter in alterius parrochia missam cantare praesumat, nisi in itinere fuerit, nec decimam ad alterum pertinentem audeat recipere.*

²⁶ Concile de Chalon-sur-Saône (813), c. 19, dans *Concilia aevi Karolini*, t. I/1, édit. A. WERMINGHOFF, Hanovre et Leipzig, 1906, p. 277 (M.G.H. *Legum sectio III : Concilia*, 2/1).

²⁷ *Unde et Innocentius in decretali epistola ad Florentinum episcopum Tiburtinensem dicit : « Non semel, sed aliquotiens clamat scriptura diuina transferri non oportere terminos a patribus*

Ce type de territoire – homogène, compact et délimité – n’est guère représentatif de l’organisation spatiale dans l’Occident du haut Moyen Âge. Différents types de droits et de pouvoirs se superposaient ou s’enchevêtraient généralement sur les mêmes terres. Du reste, lorsqu’elle était prélevée, la dîme elle-même se trouvait souvent partagée, divisée. Par ailleurs, les lieux habités qui se trouvaient rattachés à une église n’étaient pas nécessairement groupés en un territoire d’un seul tenant. Certaines *uillae* disposaient de plusieurs églises, mais il arrivait aussi que des lieux de culte fussent communs à plusieurs *uillae*²⁸. En d’autres termes, les propositions d’Hincmar de Reims relevaient au moins autant d’un programme de gouvernement que d’une description de la physionomie des églises de son époque. Elles n’en attestent pas moins, sans doute pour la première fois en Occident, une représentation que l’on pourrait dire *territoriale* des lieux de culte.

La nécessaire stabilité des lieux de culte et des territoires qui leur étaient associés avait une raison fondamentale : on ne pouvait déplacer des édifices dans lesquels se trouvaient ensevelis des « corps de chrétiens » (*christianorum corpora*), parce que « le Christ est la tête des chrétiens, et l’Église, qui est le corps du Christ, est constituée, avec les saints anges, des chrétiens aussi bien vivants que défunts, de même que l’on reconnaît qu’un corps est formé de ses différents membres »²⁹. Les bâtiments ecclésiastiques matérialisaient

constitutos, quia nefas est, si, quod semper alter possedit, alter inuadat...» (HINCMAR DE REIMS, *Collectio de ecclesiis...*, p. 73 ; la lettre d’Innocent I^{er}, éd. dans *P.L.*, t. 20, col. 606, est reprise dans plusieurs collections canoniques du haut Moyen Âge).

²⁸ Cf. G. FOURNIER, « La mise en place du cadre paroissial et l’évolution du peuplement », dans *Cristianizzazione ed organizzazione ecclesiastica delle campagne nell’alto medioevo : espansione e resistenze*, Spolète, 1982, p. 495-563 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull’alto medioevo, 28), qui soulignait, aux p. 509-510, que « les documents conservés des IX^e et X^e siècles n’associent presque jamais la fondation d’une église à un territoire homogène et compact, enfermés dans des limites linéaires et continues », mais qu’« ils contiennent des listes de lieux habités et d’établissements qui appartenaient au fondateur ou dans lequel il possédait des biens » ; ID., « Trois fondations carolingiennes en Basse-Auvergne attestées par les textes », dans *Aux origines de la paroisse rurale en Gaule méridionale, IV^e-IX^e siècles. Actes du Colloque international de Toulouse, 21-23 mars 2003*, édit. Ch. DELAPLACE, Paris, 2005, p. 243-250. De manière générale, on se reportera aux stimulantes réflexions d’A. GUERREAU, « Quelques caractères spécifiques de l’espace féodal européen », dans *L’État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, édit. N. BULST, R. DESCIMON et A. GUERREAU, Paris, 1996, p. 85-101, et, du même, « Il significato dei luoghi nell’Occidente medievale : struttura e dinamica di uno ‘spazio’ specifico », dans *Arti e storia nel Medioevo. I. Tempi, Spazi, Istituzioni*, dir. E. CASTELNUOVO et G. SERGI, Turin, 2002, p. 201-239.

²⁹ *Unde rationabilius esse videtur, ut antiquae ecclesiae, si in eodem loco ita possunt emendari, ut necesse non sit cum transmutatione altaris eas a novo sacrari, emendetur (...). Quae non propterea, quoniam in eis christianorum corpora sunt sepulta, si aliter bene stare vel emendari possunt, alibi debent transferri, quoniam caput vere christianorum Christus est et ecclesia, quae est corpus Christi, cum sanctis angelis de christianis tam viventibus quam et defunctis consistit.*

et ancrèrent donc dans un sol la société des vivants et des morts formant l'Église ; en d'autres termes, c'est la présence de dépouilles mortelles à l'intérieur et autour des églises qui justifiait la stabilité de celles-ci, tout en façonnant une sorte de corps spirituel identifié à l'*Ecclesia*.

Le principe d'intangibilité de l'infrastructure ecclésiale connaissait toutefois une exception, qu'énoncent clairement l'archevêque de Reims et plusieurs de ses contemporains : il convenait de bâtir de nouveaux lieux de culte, parfois qualifiés d'« oratoires » ou de « chapelles », lorsqu'en raison de la crue des eaux, de la présence d'un marais ou d'une forêt, ou tout simplement en raison de la distance, les fidèles, en particulier les femmes enceintes et les malades, ne pouvaient se rendre dans l'église que l'évêque avait mis à leur disposition³⁰. En 844, un capitulaire de Charles le Chauve avait interdit la « division » des « paroisses des prêtres », à moins qu'un tel démembrement ne fût nécessaire pour les femmes, les enfants et les malades qui, en raison de la « distance » ou du « péril de l'eau ou de la forêt », n'avaient pas accès à l'« église principale »³¹. Cette volonté de permettre l'accès régulier de tous les fidèles à un lieu de culte de proximité est l'une des causes du développement et de la réorganisation du semis des églises à partir des VIII^e et IX^e siècles³². Les « églises nouvellement construites dans de nouvelles uil-

sicut corpus ex diversis constare membris dinoscitur (HINCMAR DE REIMS, *Collectio de ecclesiis...*, p. 80).

³⁰ *Quae noua oratoria si necesse est populo aedificari propter aquas, quae hiemis tempore solent crescere, uel si forte sit silua in medio aut palus aut talis longitudo, ut feminae pregnantis et homines infirmi ad metropolitanam ecclesiam conuenire non possint...* (*ibid.*, p. 75).

³¹ Capitulaire pour la Septimanie de 844 – dans un tel cas, et lorsque le prêtre (de l'église principale) ne pouvait se rendre dans une uilla ainsi éloignée, une nouvelle église pouvait être édifiée (les contributions dues à l'évêque étant réparties entre les deux églises) : *Ut episcopi parrochias presbyterorum propter inhonestum et periculosum lucrum non diuidant ; sed si necessitas populi exegerit, ut plures fiant ecclesiae aut statuatur altaria, cum ratione et auctoritate hoc faciant, scilicet ut, si longitudo aut periculum aquae uel siluae aut alicuius certae rationis uel necessitatis causa poposcerit, ut populus et sexus infirmior, mulierum uidelicet uel infantum, aut etiam debilius inbecillitas ad ecclesiam principalem non possit occurrere, et non est sic longe uilla, ut presbyter illic sine periculo ad tempus et congrue non possit uenire, statuatur altare : et si ita populo complacet et commodum fuerit, ne sine ratione scandalizetur, parrochia maneat indiuisa. Sin autem praefatae causae postulauerint et populus, non conductus neque cupiditate uel inuidia excitatus, sed rationabiliter adclamauerit, ut ecclesia illis fieri et presbyter debeat ordinari, hoc episcopi episcopaliter teste Deo in conscientiae puritate cum ratione et auctoritate sine intentione turpis lucri mature consilio canonico tractent et utilitati ac saluti subiectae plebis quae agenda sunt peragent ; et secundum quod subtraxerint cuilibet presbytero de parrochia, de dispensa quoque debita ab illo minus accipiant et alteri, qui quod diuitur a parrochia suscipit, sub hac eadem mensura inponant* (c. 7, dans *Capitularia regum Francorum*, t. II, p. 257).

³² Plusieurs capitulaires carolingiens réclament la construction ou la restauration de lieux de culte. Selon un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, entre 782 et 786, c. 1 : *Ut ecclesias baptismales*

lae » qu'évoquent certains capitulaires³³ renvoient à la mise en place d'un réseau ecclésial et sans doute au réaménagement des sites de peuplement (désormais articulés aux lieux de culte).

Du circuit au cimetière (IX^e-X^e siècles)

L'hypothèse d'une inadéquation entre les sites d'habitat et l'infrastructure ecclésiale est l'occasion, pour Hincmar, de décrire le processus de création d'une cellule de base de la société chrétienne. Lorsque devait être établi un nouvel oratoire dans une région qui en était dépourvue, un prêtre muni d'une table d'autel consacrée par son évêque était envoyé sur place. Cette procédure tranche nettement, remarquons-le, avec les prescriptions du droit romain, reprises à cette époque dans les régions méridionales de l'Occident, qui exigeaient la venue sur place de l'évêque consécrateur en personne ; on peut penser qu'elle était adaptée à l'ouverture de lieux de culte en des régions isolées ou difficiles d'accès, vers lesquelles l'évêque ne se serait pas déplacé. L'espace qui jouxtait et entourait le nouvel oratoire, qu'Hincmar de Reims appelle le « circuit » (*circuitus*), devait être clôturé et pourvu d'un « aître » (*atrium*), où les « pauvres » (*pauperculi*) qui n'avaient pas la possibilité de « transporter au loin leurs défunts » pouvaient les ensevelir³⁴. L'érection d'un lieu de culte était ainsi justifiée par la nécessité d'établir localement un espace funéraire collectif pour les « pauvres », c'est-à-dire, dans le langage codé de l'époque carolingienne, pour les simples fidèles, ceux qui n'avaient pas les moyens de se rendre à l'église épiscopale, qui ne disposaient pas, à la différence des *potentes*, d'une église personnelle ou d'un sépulcre familial au sein d'un monastère³⁵. L'affirmation de cette nécessité

seu oraculas qui eas a longo tempore restaurauerunt mox iterum restaurare debeant... (*Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 191). Selon le capitulaire de Salz, en 803-804, c. 1 : *Ut ecclesiae Dei bene constructae et restauratae fiant...* (*ibid.*, p. 119). Cf. également *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 196.

³³ Selon le capitulaire ecclésiastique de 818-819, c. 12 : *Sanccitum est de uillis nouis et ecclesiis in eisdem nouiter constructis, ut decimae de ipsis uillis ad easdem ecclesias conferantur* (*ibid.*, p. 277), repris dans la collection de capitulaires d'Ansgise (827), I, 87 (*de uillis nouis et ecclesiis in eis nouiter constitutis*), dans *Collectio capitularium...*, p. 485.

³⁴ *...capella subiecta antiquae ecclesiae fiat et presbiter cum tabula a suo episcopo sacrata illuc pergens illis, qui ad matricem ecclesiam conuenire non poterunt, officio consulere curet. In cuius capellae circuitu saepes sit ut domus Dei pro possibilitate honeste aedificata cum honestate in circuitu suo consistat ei tantum atrii habeat, ubi pauperculi, qui suos mortuos longius efferre non possunt, eosdem ibi sepelire ualeant...* (HINCMAR DE REIMS, *Collectio de ecclesiis...*, p. 75-76).

³⁵ Sur la distinction entre les *potentes* et les *pauperes*, deux termes souvent associés sous la plume des clercs carolingiens, qui structurait le champ social : K. BOSL, « Potens und Pauper. Begriffsgeschichtliche Studien zur gesellschaftlichen Differenzierung im frühen Mittelalter und zum 'Pauperismus' des Hochmittelalters », dans *Alteuropa und die moderne Gesellschaft : Festschrift*

permet de définir une sorte de topographie chrétienne idéale, caractérisée par des bâtiments ecclésiastiques fortement ancrés dans le paysage et entourés de « circuits » où les habitants inhumaient leurs morts ; cette organisation spatiale se trouvait confortée par une ecclésiologie dont on a vu qu'elle faisait de l'Église une société spirituelle dans laquelle communiaient vivants et défunts.

Si les propositions formulées en 857-858 par Hincmar de Reims nous ont retenu, c'est parce qu'elles représentent la première traduction idéologique de cette configuration sociale associant étroitement lieu de culte, espace funéraire et site de peuplement, qui semble s'être progressivement imposée dans tout l'Occident durant le haut Moyen Âge. Des livres liturgiques et des chartes épiscopales, datant de l'époque même où l'archevêque de Reims compilait sa collection canonique, témoignent également de la conjonction des sanctuaires et des tombes, ainsi que du rôle alors joué par les évêques dans l'organisation des espaces funéraires. Les pièces supplémentaires introduites par Benoît d'Aniane, proche de Louis le Pieux, dans le sacramentaire qu'avait envoyé, entre 784 et 791, le pape Hadrien I^{er} à la cour de Charlemagne, comportent, en effet, un formulaire pour les messes célébrées *in cimiteriis* (c'est-à-dire « sur les tombes », plutôt que « dans les cimetières ») : l'évêque devait y célébrer l'eucharistie à l'intention de « tous les fidèles catholiques reposant dans le Christ en cette basilique » ou « reposant dans le circuit (*in circuitu*) de cette église »³⁶. En 854, un acte de l'évêque Agius d'Orléans mentionne, avec le même vocabulaire que Benoît d'Aniane et Hincmar de Reims, la présence d'un « cimetière » (le terme, passé au singulier, pourrait ici désigner une zone funéraire collective) dans le « circuit » d'un lieu de culte. Une charte méridionale de la même époque, attribuée à l'évêque Salomon de Toulouse, confirme la fondation d'une église et le don d'une terre « dans le circuit de l'église, appelé vulgairement cimetière, qui est destiné à ensevelir les corps des fidèles » : *in circuitu ecclesie ad corpora sepelienda fidelium qui uulgo dicitur ciminterium* ; dans ce cas, l'évêque érige l'église et le cimetière en « pa-

Otto Brunner, édit. A. BERGENGRUEN et L. DEIKE, Göttingen, 1963, p. 60-87 ; H.-W. GOETZ, « Social and military institutions », dans *The New Cambridge Medieval History*, t. 2, Cambridge, 1995, p. 455.

³⁶ Supplément d'Aniane, CXI. *Missa in cimiteriis* : « *Infra actionem* ». *Hanc igitur oblationem quam tibi offerimus domine pro tuorum requie famulorum et famularum illorum et illarum, et omnium fidelium catholicorum orthodoxorum in hac basilica in christo quiescentium, et qui in circuitu huius ecclesie requiescunt, quaesumus domine placatus accipias, ut per haec salutis humanae subsidia, in tuorum numero redemptorum sorte perpetua[e] censeantur. Per.* (J. DESHUSSES, *Le sacramentaire grégorien*, t. 1, Fribourg, 1971, n° 1446, p. 470-471, ici p. 471).

roisse », dont il définit l'aire de domination : *concedo ibi parrochiam per fines et loca...*³⁷

Nous avons vu que la dédicace d'un lieu de culte supposait en principe une déambulation rituelle autour de l'édifice. On ne sait si les simples prêtres munis d'une table d'autel, que les évêques envoyaient dans les endroits reculés de leur diocèse pour y ouvrir des lieux de culte, accomplissaient ce type de procession ou délimitaient de quelque manière le périmètre de l'église qu'ils avaient la mission d'inaugurer. Quoi qu'il en soit, le « circuit » processionnel que les guides liturgiques exigeaient du célébrant au moment de la consécration s'effectuait sur le pourtour de l'église, c'est-à-dire dans la zone que les textes carolingiens identifient au « circuit » funéraire. Le même mot, *circuitus*, désignait tout à la fois la déambulation rituelle et l'espace d'inhumation : l'une et l'autre encerclaient le bâtiment ecclésial. Un changement important eut lieu lorsque ce ne fut plus seulement le pourtour de l'église, mais l'ensemble de l'aire d'inhumation jouxtant le bâtiment ecclésial qui fit l'objet d'un rite de bénédiction à part entière, distinct de celui qui concernait le sanctuaire. Comportant une procession autour de l'espace funéraire, son aspersion d'eau bénite et la récitation de prières aux quatre points cardinaux, la *consecratio cimiterii*, dont les premiers témoins sont constitués par les livres pontificaux du X^e siècle, ne paraît pas antérieure à cette date. Un certain nombre

³⁷ L'acte de l'évêque Agius d'Orléans est conservé en original : *...suscepi petitionem postulantium scilicet ut, quia cymiterium in circuitu memorati monasterii per multa curricula annorum adeo iam tumulationibus decedentium refertum erat ut uix quispiam sine effossione in Christo quiescentium inibi sepeliri posset, canonica auctoritate ac pontificali assensu, eis in prospectu ipsius monasterii, super res scilicet eiusdem, cappellam in honore praefati confessoris Christi licentiam construendi eo pacto concederemus ut ad exequiarum uel sepulturae officia ex hoc et in reliquum tam praetaxatis canonicis quam reliquis fidelium amplitudo et ambitus ipsius cappellae sufficere ualeret* (éd. et trad. dans *La diplomatie française du Haut Moyen Âge. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, dir. B.-M. TOCK, t. 1, Turnhout, 2001, p. 87-88). La fondation que rapporte l'acte de Salomon de Toulouse avait été l'initiative d'une Ermentrude et de son fils, Egofredus : *In primis Deo miserante inbuti preceptis qualiter ecclesiarum Dei structoribus future prepararetur merces, idcirco pertractantes basilicam in honore sancti Andree in iure nostro proprio, caro, puro, sinceroque fundare animo studuimus et fundatam propriis dotare rebus ; in circuitu primitus ecclesie ad corpora sepelienda fidelium qui uulgo dicitur ciminterium, damus terram... Quantumcumque infra totas istas aiacentias loquitur, totum et ab integrum, nos donamus ad ecclesiam... Ego, Ermentrudes, deuota, et filius Egofredus, tradimus uel concedimus iure perpetuo possidendas ut meritis precibusque sanctorum semper una consensu Tholosani episcopi assignato idoneus constituatur minister... Ego, Salomon, episcopus sedis Tholose, concedo ibi parrochiam per fines et loca...* (*Cartulaire de l'abbaye de Lézat*, édit. P. OURLIAC et A.-M. MAGNOU, t. 2, Paris, 1987, n° 1108, p. 83-84 ; les éditeurs proposent deux dates pour cet acte : 859 ou 902, l'évêque Salomon n'étant connu que par cet acte ; bien qu'elle n'ait jamais été mise en cause, l'authenticité du document, connu seulement par sa copie dans le cartulaire, n'est pas totalement assurée).

d'indices donnent à penser que l'usage de consacrer les « cimetières » s'imposa d'abord dans le monde anglo-saxon et en Lotharingie, avant de s'étendre ensuite à l'ensemble de l'Occident, à une date plus tardive qu'il faut probablement situer au XII^e siècle³⁸.

L'association étroite qui s'opère alors entre l'église et l'espace funéraire, désormais tous deux consacrés, est parfois précisément mise en évidence par les archéologues. C'est ainsi que la fouille menée à Rigny (Indre-et-Loire) par Elisabeth Zadora-Rio et Henri Galinié montre, entre la fin du X^e et le début du XI^e siècle, un net resserrement autour de l'église de la nécropole apparue deux siècles plus tôt. Cette transformation « marque le passage d'une zone d'inhumation distendue à un espace funéraire polarisé par l'église », attestant donc une interdépendance nouvelle du lieu de culte et du champ des morts³⁹. L'évolution semble identique dans le monde anglo-saxon, par exemple à Raunds Furnells (East Northamptonshire) : sur ce site occupé dès le VI^e siècle, un lieu de culte avait été édifié entre la fin du IX^e et le début du X^e siècle ; quelques décennies plus tard, un chœur fut ajouté à l'église, tandis qu'étaient creusés des fossés qui délimitèrent une aire d'inhumation. Les premières sépultures établies sur cette aire furent disposées tout autour des murs du sanctuaire ; par la suite, la zone d'inhumation s'étendit, mais les sépultures ne transgressèrent pas la limite dessinée par les fossés⁴⁰.

³⁸ C. TREFFORT, « Consécration de cimetière et contrôle épiscopal des lieux d'inhumation au X^e siècle », dans *Le sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident. Etudes comparées*, édité. M. KAPLAN, Paris, 2001, p. 285-299 ; H. GITTO, « Creating the Sacred : Anglo-Saxon Rites for Consecrating Cemeteries », dans *Burial in Early Medieval England and Wales*, édité. S. LUCY et A. REYNOLDS, Londres, 2002, p. 195-208 (The Society for Medieval Archaeology. Monograph Series, 17) ; M. LAUWERS, *Naissance du cimetière... op. cit.* Le premier document qui décrit la consécration effective d'un cimetière concerne un cimetière monastique : il s'agit du récit de la dédicace de l'église (et du cimetière) de Stavelot, qui avait eu lieu en 1040 et que raconta, peu après 1048, un moine de l'abbaye : éd. dans le *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, édité. J. HALKIN et C.G. ROLAND, t. 1, Bruxelles, 1909, n° 103, p. 216 (cf. Ph. GEORGE, « Un réformateur lotharingien de choc : l'abbé Poppon de Stavelot (978-1048) », *Revue Mabillon*, n.s. 10 [t. 71], 1999, p. 89-111, ici p. 98-99).

³⁹ É. ZADORA-RIO et H. GALINIÉ, « Les fouilles du site de Rigny, 7^e-19^e s. (commune de Rigny-Ussé, Indre-et-Loire) : l'habitat, les églises, le cimetière. Troisième et dernier rapport préliminaire (1995-1999) », *Revue archéologique du Centre de la France*, 40, 2001, p. 167-242. Même hypothèse d'une restructuration de l'espace funéraire autour de l'église par S. GAIME, É. ROUGER, F. GAUTHIER, L. ALBARET et C. AUVITY, « De la nécropole à la motte castrale : l'exemple du site d'Olby (Puy-de-Dôme). Premières données de fouilles », *Archéologie médiévale*, 29, 1999, p. 69-98.

⁴⁰ A. BODDINGTON, *Raunds Furnells. The Anglo-Saxon Church and Churchyard*, Londres, 1996. D'autres sites anglo-saxons sont évoqués par É. ZADORA-RIO, « The Making of Churchyards and

La réorganisation et la valorisation des lieux de culte avaient en quelque sorte entraîné la sacralisation des champs funéraires qui les jouxtaient de plus en plus fréquemment. Cette évolution d'ordre liturgique se traduisit par une évolution sémantique : les zones d'inhumation qui entouraient désormais les lieux de culte furent désignées par le terme de « cimetières », mot ancien, attesté dès l'Antiquité, en Orient comme en Occident (*koimeterion/cimiterium*), mais jusqu'alors peu usité et désignant des tombes individuelles aussi bien que des sépultures collectives⁴¹. L'institution de ces « cimetières » sacrés s'accompagna de la disparition progressive des sépultures que les archéologues appellent « isolées »⁴² : l'ensevelissement au sein de la terre cimitériale, où reposaient les restes des ancêtres de la communauté, devint obligation pour tous les fidèles⁴³.

Polarisation, distances et territoire paroissial (XI^e-XIII^e siècle)

Les lieux culturels et funéraires ont donc eu une fonction essentielle dans le grand mouvement d'encellulement des hommes qui caractérisa les sociétés chrétiennes de l'Occident médiéval. Au lendemain de l'an mil, alors que « le monde, secouant les haillons de sa vieillesse, se couvrait de toutes parts d'une éblouissante robe d'églises » et que s'accélérait le processus de polarisation des activités humaines autour des lieux consacrés – y compris autour « des plus petits oratoires de villages », comme l'écrit le moine Raoul Glaber –, des « hérétiques » mirent en cause la nécessité d'ancrer les pratiques du culte en ces lieux que contrôlait le clergé⁴⁴. Sans doute les contestataires

Parish Territories in the Early-Medieval Landscape of France and England in the 7th-12th Centuries : A Reconsideration », *Medieval Archaeology*, 47, 2003, p. 16.

⁴¹ É. REBILLARD, « KOIMHTRION et COEMETERIUM : tombe, tombe sainte, nécropole », *Mélanges de l'École française de Rome (Antiquité)*, 105, 1993, p. 975-1001, et « Les areae carthaginoises (Tertullien, Ad Scapulam 3, 1) : cimetières communautaires ou enclos funéraires de chrétiens ? », *ibid.*, 108, 1996, p. 175-189.

⁴² C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, Lyon, 1996, p. 168-170 ; É. ZADORA-RIO, « Le village des historiens... », p. 151-152 ; T. BONIN, « Le site de Chessy et l'occupation du sol en Île-de-France (VI^e-X^e siècle) », *Archéologie médiévale*, 29, 1999, p. 1-68, ici p. 44-46 ; L. PECQUEUR, « Des morts chez les vivants. Les inhumations dans les habitats ruraux du haut Moyen Âge en Île-de-France », *ibid.*, 33, 2003, p. 1-31.

⁴³ L'expression de « terre cimitériale » (*terra cimiteriata*) est forgée au XII^e siècle : M. LAUWERS, *Naissance du cimetière...*, p. 120-125.

⁴⁴ L'« éblouissante robe d'églises » et la rénovation des « oratoires de villages » sont décrites dans un célèbre passage des *Histoires* de Raoul Glaber : *Igitur infra supradictum millesimum tercio iam fere imminente anno contigit in uniuerso pene terrarum orbe, precipue tamen in Talia et in Gallii, innouari ecclesiarum basilicas ; licet plerique decenter locate minime indiguissent, emulabatur tamen queque gens Christicolarum aduersus alteram decentiore frui. Erat enim*

soutenaient-ils une conception de l'Église plus charismatique que monumentale ; ils paraissent en tout cas avoir refusé toutes les formes de pouvoir et de prélèvements (dîme, oblations, droits funéraires) que cristallisaient les lieux de culte et qui s'imposaient alors au plus grand nombre. Selon les actes du synode chargé d'examiner leur cas, les hérétiques appréhendés à Arras, en 1025, auraient précisément dénoncé l' « avarice des prêtres », nié l'utilité des édifices culturels et affirmé qu'il n'y avait aucune différence pour les défunts à être inhumés « dans les aîtres de la maison du Seigneur » (*in atriis domus Domini*) ou « en quelqu'autre lieu » (*in quibuslibet locis*)⁴⁵. Au début du XII^e siècle, Guibert de Nogent raconte que les hérétiques de Bucy, près de Soissons, ne font pas de distinction entre la terre sacrée des cimetières et les autres terrains : *sacra cimiteria a reliqua terra comparatione non diuidunt*⁴⁶. Et dans son traité *Contre les Pétrobrusiens*, composé vers 1135-1140, Pierre le Vénérable s'en prend à Pierre de Bruis et à ses disciples qui, aux dires de l'abbé de Cluny, avaient profané des églises et détruit des autels⁴⁷. S'il ne faut pas surestimer l'ampleur de la contestation et si celle-ci ne paraît pas avoir mis en péril le processus de spatialisation de l'Église, la multiplication, un peu partout en Occident, des affaires d'hérésie révèle des tensions que l'on ne peut guère attribuer qu'aux nouvelles formes d'insertion de l'institution ecclésiale dans la société.

A quel moment et selon quelles modalités est-on passé de l' « éblouissante robe d'églises », d'un semis de lieux ecclésiaux et funéraires,

instar ac si mundus ipse, excutiendo semet, reiecta uetustate, passim candidam ecclesiarum uestem indueret. Tunc denique episcopaliū sedium ecclesias pene uniuersas ac cetera queque diuersorum sanctorum monasteria seu minora uillarum oratoria in meliora quique permutauere fideles (RAOUL GLABER, *Histoires* [III, 4], traduites et présentées par M. ARNOUX, Turnhout, 1996, p. 162-165). C'est justement à la suite de ce passage et après avoir évoqué les constructions monastiques et les inventions de reliques de son temps que Raoul s'attache aux affaires d'hérésie. Sur l' « éblouissante robe d'églises », voir *The White Mantle of Churches. Architecture, Liturgy, and Art around the Millennium*, édit. N. HISCOCK, Turnhout, 2003, et D. IOGNA-PRAT, « Les moines et la 'blanche robe d'églises' à l'âge roman », dans *Ante el Milenario del reinado de Sancho el Mayor. Un rey navarro para España y Europa. XXX Semana de Estudios Medieuales, Estella, 14-18 julio 2003*, Pampelune, 2004, p. 319-347. Sur la contestation hérétique, je me permets de renvoyer aussi à M. LAUWERS, « *Dicunt uivorum beneficia nichil prodesse defunctis*. Histoire d'un thème polémique (XI^e-XII^e siècles) », dans *Inventer l'hérésie ? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, dir. M. ZERNER, Nice, 1998, p. 157-192.

⁴⁵ Actes du synode d'Arras, dans *P.L.*, t. 142, col. 1295. Sur l'affaire des hérétiques d'Arras, voir G. LOBRICHON, « Arras, 1025, ou le vrai procès d'une fausse accusation », dans *Inventer l'hérésie...*, p. 67-85.

⁴⁶ Guibert de Nogent, *Autobiographie*, édit. et trad. E.R. LABANDE, Paris, 1981, p. 430-431.

⁴⁷ Voir l'analyse qu'en fait D. IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, 1998, p. 161 et suiv.

à de véritables « paroisses », c'est-à-dire des unités territoriales strictement découpées et contiguës, servant de cadre de vie à des communautés d'habitants ? Deux phénomènes, la généralisation du prélèvement de la dîme et l'obligation d'inhumer les fidèles autour de l'église voisine de leur résidence, ont puissamment lié les populations à des pôles et défini autour de ces pôles des aires territoriales. La dîme a été évoquée plus haut : il en est question dans la plupart des textes carolingiens qui manifestent le mouvement alors en cours de territorialisation de l'Eglise. Le partage de la dîme et son appropriation par les laïcs limitèrent cependant son impact sur les processus de territorialisation⁴⁸. Par ailleurs, si le baptême avait joué un rôle essentiel, durant l'Antiquité et le très haut Moyen Âge, dans la hiérarchisation des lieux de culte, ce sont plutôt les questions funéraires qui jouèrent ce rôle dans l'Occident médiéval. Du reste, les baptêmes ne laissaient pas de trace tangible et ne s'inscrivaient pas dans le sol de la même manière que les sépultures⁴⁹ : les corps des défunts marquaient, en effet, de façon concrète et visible la terre qui entourait les édifices de culte ; seule la présence d'un « circuit » cimetériel permettait souvent de distinguer l'église au sein de l'espace bâti. À partir du IX^e siècle, la dimension funéraire se substitua donc à la fonction baptismale comme critère de distinction entre les lieux de culte. En fait, baptême, dîme et sépulture étaient, idéalement au moins, liés de manière très étroite. Dans les années où Hincmar de Reims composait son traité « sur les églises et les chapelles », une lettre de l'archevêque Amolon de Lyon (mort en 852), adressée à son confrère Thibaud de Langres, définit, en effet, la « paroisse » comme le lieu où les fidèles sont baptisés, communient, se confessent, payent la dîme et sont ensevelis⁵⁰. Et quelques décennies plus tard, le quinzième canon du concile de Tribur (895) prescrivait que les fidèles fussent inhumés à l'endroit où, de leur vivant, ils payaient la dîme : *ubi decimam persoluebat uiuus, sepe-liatur mortuus*. Certes, les évêques réunis à Tribur jugeaient tout de même

⁴⁸ Comme le fait remarquer, par exemple, D. PICHOT, *Le village éclaté. Habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Rennes, 2002, notamment p. 232, à l'encontre de J. SEMMLER, *Zehntgebot und Pfarrtermination in karolingischer Zeit*, dans *Aus Kirche und Reich. Studien zur Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für Friedrich Kempf*, édit. H. MORDEK, Sigmaringen, 1983, p. 33-44.

⁴⁹ L. MUSSET, « Le cimetière dans la vie paroissiale en Basse-Normandie (11^e-12^e s.) », *Cahiers Léopold Delisle*, 12, 1965, p. 7-8.

⁵⁰ *Unaquaeque plebs in paroechiis et ecclesiis, quibus attributa est, quieta consistat ; ubi sacrum baptismum accipit, ubi corpus et sanguinem Domini percipit, ubi missarum solemnias audire consequitur, ubi a sacerdote suo poenitentiam de reatu, uisitacionem in infirmitate, sepulturam in morte consequitur, ubi etiam decimas et primitias suas offerre praecipitur, ubi filios suos baptismatis gratia initiari gratulatur, ubi uerbum Dei assidue audit* (éd. dans P.L., t. 116, col. 77-84, ici col. 82 ; la lettre est datée des environs de 844 : cf. *Clavis des auteurs latins du Moyen Âge. Territoire français, 735-987*, t. 1, édit. M.-H. JULLEN et F. PERELMAN, Turnhout, 1994, p. 145).

préférable, lorsqu'elle était possible, la sépulture auprès de « l'église où se trouve le siège épiscopal » ou encore dans le lieu « où une sainte congrégation de chanoines, de moines ou de moniales passent leur vie en communauté »⁵¹. Mais le processus de constitution (et de territorialisation) des « paroisses » par la dîme et le cimetière était bien à l'œuvre.

Envisagés dès le milieu du IX^e siècle par l'archevêque Hincmar de Reims, le calcul des distances séparant les établissements humains des églises et des champs funéraires les plus proches, ainsi que la prise en considération des obstacles naturels entravant le déplacement des gens furent déterminants dans le découpage de l'espace et la mise en place d'un véritable réseau de lieux culturels et funéraires. Le quatorzième canon du concile de Tribur avait fixé à quatre ou cinq milles la distance au-delà de laquelle il était souhaitable de s'adresser à l'évêque pour réclamer la construction d'une église⁵². De telles considérations apparaissent parfois très explicitement dans les actes. Selon une charte datée de 977, par exemple, l'archevêque de Tours autorise l'abbé de Cormery à construire une chapelle dédiée à Notre-Dame dans la *villa* de Louans, qui dépendait de la paroisse Saint-Martin de Tauxigny : la difficulté de se rendre jusqu'à l'église Saint-Martin en période hivernale est invoquée pour justifier cette fondation⁵³.

Le critère de la distance à parcourir par les fidèles est plus que jamais pris en compte aux XII^e et XIII^e siècles. Mentionnons deux cas, pris parmi de nombreux autres. Lorsqu'en 1181, l'évêque d'Arras autorise les habitants d'un village à disposer d'un « cimetière propre » – qu'il bénit « dans ledit village, afin que [les fidèles] y ensevelissent les corps de leurs morts » –, il justifie cette création en arguant de l'éloignement des villageois par rapport au

⁵¹ *De sepultura mortuorum. Restat propter instantem, quae tunc maxima occurrit, necessitatem, ubicunque facultas rerum et oportunitas temporum suppetat, sepulturam morientium apud ecclesiam, ubi sedes est episcopi, celebrari. Si autem hoc propter itineris longinquitatem aut adiacentem alicuius inoportunitatis difficultatem impossibile uideatur, expectet eum terra sepulturae suae, quo canonicorum aut monachorum siue sanctaemonialium congregatio sancta communiter degat, ut eorum orationibus iudici suo commendatus occurrat et remissionem delictorum, quam meritis non obtinet, illorum intercessionibus percipiat. Quodsi et hoc ineptum et difficile estimetur, ubi decimam persolvebat uiuus, sepeliatur mortuus* (concile de Tribur, c. 15, dans *Capitularia Regum Francorum*, t. II, p. 221-222).

⁵² *Si uero in qualibet silua, uel deserto loco, ultra miliaria, quatuor aut quinque uel eo amplius, aliquod dirutum collaborauerit et illic consentiente episcopo ecclesiam construxerit et consecratam perpetraverit, prospiciat presbyterum ad seruitium Dei idoneum et studiosum et tunc demum nouam decimam nouae reddat ecclesiae ; salua tamen potestate episcopi* (concile de Tribur, c. 14, *ibid.*, p. 221).

⁵³ L'acte est cité par E. LORANS, *Le Lochois du haut Moyen Âge au XIII^e siècle. Territoires, habitats et paysages*, Tours, 1996, p. 76.

cimetière dont ils dépendaient jusqu'alors ; la charte rédigée à cette occasion fait état de la gratitude des fidèles qui, pas plus que leurs « ancêtres », n'avaient jamais disposé de « cimetière propre », ce dont ils avaient beaucoup souffert⁵⁴. C'est aussi l'éloignement du cimetière qu'évoque l'évêque du Mans en 1217 avant d'accorder la transformation d'une église en paroisse :

Vous saurez qu'ayant souvent reçu des plaintes au sujet de ce que dans la paroisse de Montenay, à cause de sa grandeur et de son étendue, les cadavres des morts demeuraient pendant trois et même quatre jours sans sépulture au lieu de leur décès à cause de l'éloignement du cimetière et parce qu'il ne se trouvait personne pour les y porter, voulant dans notre pieuse sollicitude veiller sur les vivants et sur les morts, nous estimons que près de la chapelle de Vautorte, dans les limites de la dite paroisse (en laquelle chapelle, ainsi que nous le savons, le curé de l'église de Montenay est tenu d'avoir un chapelain en résidence permanente) un cimetière doit être consacré⁵⁵.

L'argument était conforme au droit canonique : dans une décrétale, qui devait être reprise, au XIII^e siècle dans le recueil de décrétales de Grégoire IX, le pape Alexandre III (1159-1181) avait autorisé l'édification d'églises nouvelles pourvu qu'elles fussent nécessaires pour que chaque fidèle assistât en toute saison aux offices ecclésiastiques⁵⁶. La question est également évoquée, de la même manière, avec les mêmes termes, dans les statuts synodaux :

⁵⁴ Acte de l'évêque Frumaud d'Arras, en 1181, édit. B.-M. TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, 1991, n° 179, p. 202) : *Notum sit presentibus et futuris quod, cum habitatores de Bruila proprium cimiterium non haberent, in prefata uilla longe positi a cymiterio ualde grauarentur, nos, compassi labori et petitioni eorum, instinctu diuini amoris, interuentu etiam illustris uiri domini Eyrardi de Mauritania, ad cuius dominium ipsi et uilla eadem spectare dinoscuntur, in prefata uilla sepeliendum corpora mortuorum suorum cymiterium eis benediximus.* L'acte évoque donc ensuite la reconnaissance des villageois : *Ipsi uero, qui prius in sepeliendo mortuos suorum plurimum oppressi erant, quia numquam ipsi uel antecessores eorum in prenomina uilla proprio cymiterio usi sunt, hac largitione uberius releuati et exhilarati tanti beneficii non immemores pari assensu statuerunt, quod ecclesie de Castello Dei, que ibi maiorem in officio sepulture laborem sustineret, singulis annis quindecim solidos in elemosinam perpetuo dabunt.*

⁵⁵ Cité par D. PICHOT, « Vivre au cimetière (XI^e-XIII^e siècle) », *L'Oribus*, 1984, p. 33-38, ici p. 34. La plupart des monographies régionales relèvent le fait pour le XIII^e siècle. Un exemple parmi d'autres : M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, 1997, p. 485-489.

⁵⁶ *Ad audientiam nostram noueris peruenisse, quod uilla, quae dicitur H., tantum perhibetur ab ecclesia parochiali distare, ut in tempore hiemali, quum pluuiiae inundant, non possint parochiani sine magna difficultate ipsam adire, unde non ualent congruo tempore ecclesiasticis officiis interesse. Quia igitur dicta ecclesia ita dicitur in redditibus abundare, quod praeter illius uillae prouentus minister illius conuenienter ualeat sustentationem habere, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatenus, si res ita se habet, ecclesiam ibi aedifices (...)* (Decretal. Gregor. IX. lib. III, tit. 48, cap. 3 avec la rubrique suivante : *Propter nimiam distantiam ecclesiae*

De la dédicace des cimetières des chapelles éloignées de l'église-mère. Parce que nous avons appris qu'en raison de la distance des lieux par rapport à l'église-mère, certains dommages ont été occasionnés en transportant les corps des défunts, et que souvent des sépultures moins dignes sont [alors] assurées [aux défunts], nous avons décidé que les recteurs des églises auxquelles sont directement soumises les chapelles, qui en perçoivent les revenus, en totalité ou une partie, y fassent aménager des cimetières si ces chapelles sont distantes de leur église de deux ou trois milles ; cimetières que, lorsque l'occasion s'en présentera, lors de notre visite dans le diocèse, nous bénirons, afin que les corps des paroissiens y reposent...⁵⁷

Alors que se complétait le maillage paroissial, la distance maximale entre chaque lieu de culte pourvu d'un cimetière ne devait plus être supérieure à deux ou trois milles. Mais l'estimation de cette distance critique pouvait être modulée en fonction des obstacles susceptibles d'empêcher ou de ralentir les déplacements de la population (mauvais état des chemins ou inondations)⁵⁸. Dans le plus ancien registre conservé d'un primat anglais, celui de Jean Pecham, archevêque de Canterbury de 1279 à 1292, se trouve consignée une autorisation, donnée par lui en 1283, d'utiliser le cimetière d'une chapelle

potest noua ecclesia in ipsius parochia aedificari, et certa portio de antiqua sibi deputari). G. LE BRAS, *L'église et le village*, Paris, 1976, p. 220, avait déjà relevé l'importance de cette décrétale.

⁵⁷ Ce sont les statuts synodaux anglais qui sont le plus explicites. Je traduis ici ceux de Wells, en 1258 (?) : [21] *De cimiteriis capellarum a matrice ecclesia remotarum dedicandis. Quia propter locorum distantiam a matrice ecclesia in deferendo corpora defunctorum nonnulla pericula didicimus euenisse et minus honestas sepe fieri sepulturas, statuimus etiam quod ecclesiarum rectores qui capellas habent immediate sibi subiectas omniaque emolumenta percipiunt uel aliqua earundem, si capelle eedem per duo miliaria uel tria a suis distent ecclesiis, faciant ibi preparari cimeteria, quod in transitu nostro per episcopatum cum contigerit ea benedicere ualeamus, ut corpora parochianorum eiusdem ibidem, ad tollendum pericula sine sue matricis ecclesie preiudicio, reponantur* (*Councils and Synods with Others Documents Relating to the English Church*, t. 2 [1205-1313], édit. F.M. POWICKE et C.R. CHENEY, Oxford, 1964, p. 602).

⁵⁸ Les statuts d'Exeter, en 1287, en sont un bon exemple : [11] *De cimiteriis capellarum a matrice ecclesia longe distantium dedicandis. Quia propter locorum distantias, uiarum discrimina, ac inundationes aquarum nonnunquam capelle infra parochiarum limites construuntur, certos parochianos et distinctos fines habentes, de quibus rectores omnia percipiunt emolumenta ; aduertentes pro hoc solis uiuentibus parochianis salubriter fuisse prouisum sed in nullo mortuos releuari, statuimus ut ubi defunctorum corpora propter impedimenta predicta nequeunt absque nimia difficultate et periculo ad matricem ecclesiam tumulanda defferri, si capelle distent a suis ecclesiis per duo miliaria uel sint minoris distantie dum tamen aquarum inundatio tale prestiterit impedimentum, rectores ecclesiarum, si locus supersit, faciant ibi sumptibus parochianorum cimeteria preparari, ut cum per loca ipsa transitum fecerimus ea benedicere ualeamus, in quibus corpora parochianorum earundem ad uitandum huiusmodi pericula absque matricis ecclesie preiudicio reponantur. Dedicentur etiam capelle ipse, cum orationes in locis dedicatis efficacie sint longe maioris* (*ibid.*, p. 1005). Sur la notion de distance critique, cf. les propositions d'H. GALINIÉ, « Utiliser la notion de « distance critique » dans l'étude des relations socio-spatiales », dans *Les petits cahiers d'Anatole*, 7, 07/02/2001, <http://www.univ-tours.fr/lat/Pages/F2.htm>.

lorsque durant l'hiver, en cas d'inondation ou d'orage, les fidèles ne pouvaient conduire les corps des défunts à l'église dont ils dépendaient⁵⁹.

Nombreux sont les actes des XII^e et XIII^e siècles qui prescrivent la création, pour de telles raisons, de chapelles, d'églises et de cimetières ou qui sanctionnent la transformation du statut de certains lieux de culte, en les dotant par exemple d'un champ funéraire. A la même époque se multiplient, à peu près partout, les conflits de « limites » ou de « juridiction » entre diocèses, paroisses ou établissements religieux, signe du processus de territorialisation alors à l'œuvre : la formation d'unités territoriales compactes et articulées les unes aux autres nécessitait, en effet, des ajustements et des délimitations, et engendrait donc de multiples litiges entre ces ensembles désormais contigus et exclusifs⁶⁰.

Fermement condamnée, la transgression des limites paroissiales ou diocésaines fut même assimilée à une attitude « hérétique ». C'est ainsi qu'entre 1160 et 1178, l'auteur anonyme d'un traité dénonçant l'hérésie d'un certain Albéron de Mercke (dans le diocèse de Cologne) s'en prend à la distinction, d'origine grégorienne, opérée par celui-ci entre les bons et les mauvais prêtres, dans la mesure où cette distinction peut conduire les fidèles à abandonner un prêtre (et son église) en faveur d'un autre : or, avertit le polémiste à l'adresse des clercs, il ne faut pas « moissonner dans le champ

⁵⁹ Au f° 108b du registre : *FORMA DEDICATIONIS CAPELLE DE RINGMERE. Nouerint uniuersi Christi fideles quod nos, frater Johannes, miseratione diuina Cantuariensis ecclesie minister humilis, totius Anglie primas, communicato concilio... decani et canonicorum ecclesie Suthmallingensis, concessimus capelle de Ringmere quod cum contigerit tempore hiemali, prope inundationes aquarum aut nimie tempestatis euentum, corpora parochianorum decedentium dicte capelle ad matricem ecclesiam Suthmallingensem commode non posse portari, in cimeterio dicte capelle sepulture tradantur; predictae matricis ecclesie, cui per concessionem huiusmodi in nullu preiudicare intendimus, tam in mortuariis quam oblationibus et obuentionibus, et aliis quibuscunque in omnibus iure saluo. Liceat etiam uicario dicte capelle, qui pro tempore fuerit, publice mendicantes nec habentes unde ad matricem ecclesiam se portari cum in fata decesserint, in dicto sepelire cimeterio, cum indempnitate tamen ut prediximus matricis ecclesie supradicte. Ut autem prefata sepulture concessio inuiolabiliter in prescripta forma seruetur, et memorate matri ecclesie futuris temporibus in nullo dampnosa aut prejudicialis existat, uolumus, et sub pena canonica ordinamus quod uicarius, qui in dicta capella pro tempore fuerit, pro se et capellano suo, si quem eum habere uel alias in dicta capella diuina celebrare contigerit juratoriam exhibeat cautionem, quod non nisi sub modo et forma predictis, nisi dictorum decani et canonicorum petita licencia, aliquorum sepeliet corpora defunctorum et quod predictam matricem ecclesiam illesam in omnibus et singulis conseruabit. In rei uero sic geste fidem et testimonium sigilli nostri munimine presentes fecimus communiri. Datum et actum Suthmalling'ij non Iulii anno gratie m^occ^olxxxiiij^o, et ordinationis nostre quinto* (éd. dans *The Register of John Peckham, Archbishop of Canterbury, 1279-1292*, t. 1, Torquay, 1969, p. 201).

⁶⁰ Le fait est relevé, avec de légers décalages chronologiques, dans nombre d'études monographiques.

d'autrui », « usurper le territoire d'un autre », « transgresser les limites », « confondre » ou « mélanger les églises »⁶¹ ; plus loin dans le traité, c'est aux fidèles qu'il interdit de transgresser les « limites paroissiales » (*parochiarum limites*) pour se rendre ailleurs afin de choisir un prêtre⁶². Dans les mêmes années, dans le diocèse de Liège, le clerc Lambert *li Beges*, un prédicateur itinérant qui intervenait parfois en des régions bien éloignées de l'église des faubourgs de Liège dont il avait la charge, fut également condamné pour « hérésie ». Lambert dénonçait notamment « ceux qui transforment la table de Dieu en table de changeurs, qui vendent le baptême aux enfants, les messes aux bonnes femmes, l'onction aux malades, la sépulture aux défunts ». L'*avaritia* de certains prêtres légitimait, selon Lambert, la désobéissance des fidèles :

Qu'enseignent-ils donc ? Qu'il faut leur donner les dîmes et leur faire des dons fréquents, qu'il faut leur acheter des messes de trentain, des onctions, la communion sacrée, une sépulture au cimetière, et surtout qu'il faut leur donner des biens pour les âmes comme si elles devaient être sauvées par eux : voilà ce qu'ils prêchent, ce qu'ils enseignent, à quoi ils s'attachent, masquant leur avarice par les rites de la religion...⁶³

Ainsi se trouvaient dénoncées, au cours de tournées de prédication peu respectueuses des limites et des prérogatives des paroisses, les pratiques même (dîmes et offrandes, messes et sépulture au cimetière) par lesquelles s'imposaient les droits paroissiaux⁶⁴. À une époque où se fixaient les limites paroissiales et diocésaines, c'est le processus de territorialisation des institutions ecclésiastiques que les autorités défendaient contre des « hérétiques »

⁶¹ *Nemo in alienam messem falcem mittat. Unde Calixtus papa: Nullus alterius terminos usurpet, nec alterius parochianum iudicare uel ordinare uel excommunicare praesumat. Item ex Constantinopolitana synodo, episcopi extra terminos suos non excedant, nec confundant, aut permisceant ecclesias, sed regulas seruent constitutas. Item ex Antiocheno concilio, episcopus extra dioecesim suam nihil agere permittitur...* (*Veterum scriptorum et monumentorum historicorum dogmaticorum moralium amplissima collectio*, édit. E. MARTÈNE et U. DURAND, t. 9, Paris, 1732, col. 1260).

⁶² *Ibid.*, col. 1268-1269. Sur ce traité, cf. U. BRUNN, *Des contestataires aux « cathares ». Discours de réforme et propagande antihérétique dans les pays du Rhin et de la Meuse avant l'Inquisition*, Paris, 2006, p. 365-461.

⁶³ Références et présentation du dossier relatif à Lambert *li Beges* dans M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres...*, p. 239-247.

⁶⁴ Ce sont les chanoines réguliers du couvent de Neufmoutiers, près de Huy, qui dénoncèrent Lambert et le firent condamner après que celui-ci s'en fut pris, dans ses sermons, au ministère pastoral qu'ils exerçaient et surtout aux revenus qu'ils en tiraient. Pour expliquer l'attitude des chanoines, on pourrait ici faire l'hypothèse d'une sorte de concurrence, voire d'un conflit entre ces chanoines réguliers et les chanoines séculiers de Huy, soutenus par Lambert (le nom de celui-ci figure en tout cas dans l'obituaire des chanoines séculiers).

dont l'expérience se fondait sans doute davantage sur une conception apostolique du ministère sacerdotal⁶⁵. C'est du reste dans ce contexte qu'il conviendrait de réexaminer les relations parfois tumultueuses entre les ordres mendiants et le clergé séculier dans les villes du XIII^e siècle.

Naissance de la « paroisse » ?

Au XIII^e siècle, le processus de territorialisation des cellules de base de la société chrétienne avait fait son œuvre, et les juristes entreprirent donc d'ajuster leur vocabulaire à la situation nouvelle. Vers 1250, la *parrochia* – terme qui avait souvent été utilisé, dans le haut Moyen Âge, pour désigner des groupes de fidèles (parfois rassemblés au sein de l'entité que nous appelons « diocèse »)⁶⁶ – fut pour la première fois clairement définie comme un cadre de vie, en même temps qu'un espace strictement délimité : selon le canoniste Henri de Suse, la « paroisse » est « le lieu dans lequel résident les fidèles attachés à une église, délimité par des frontières certaines », pour autant qu'à cette « église » corresponde un « droit spirituel »⁶⁷. La « paroisse » constituait en quelque sorte le versant ecclésial du « village », auquel elle donnait forme. Le mot et la chose (dans sa dimension tout à la fois institutionnelle et territoriale) ne sont donc guère antérieurs au milieu du XIII^e siècle.

⁶⁵ Dans le cas de Lambert *li Beges*, une telle conception se manifeste notamment par une traduction en langue vernaculaire et par une glose des Actes des Apôtres (que l'on attribue à Lambert).

⁶⁶ M. LAUWERS, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, 49, 2005, p. 11-32.

⁶⁷ *Quid sit parochia ? Locus in quo degit populus alicui ecclesie deputatus, certis finibus limitatus, et accipitur hic parochia quatenus spirituale ius ecclesie se extendit, et in una determinatione plures baptismales esse non possunt* (HOSTIENSIS, *Summa aurea*, lib. III, 35 [*De parochiis*], éd. Lyon, 1568, f° 249^r ou éd. Venise, 1574, f° 1080).